



**CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
(CPOM)
relatif à la Résidence Autonomie
Marguerite Thibert – Saint Pierre
les Elbeuf**

2023/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267602316-20231121-2023-11-46-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Entre,

Le Département de la Seine-Maritime, représenté par son Président, Bertrand BELLANGER, dûment autorisé par délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2023
Ci-après dénommé « le Département » ;

Et d'autre part,

La personne morale gestionnaire de la Résidence Autonomie Marguerite Thibert, dont le siège social est situé à CCAS -Hôtel de ville , place F.Mitterrand 76320 Saint Pierre Lès Elbeuf, représenté(e) par Madame Nadia MEZRAR, agissant en exécution de la décision de son Conseil d'Administration du
Ci-après dénommé(e) « le gestionnaire ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-11 et D 312-159-5;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017 de Seine-Maritime, adopté le 8 octobre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 4 octobre 2016 approuvant le diagnostic et les orientations du programme coordonné de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et celle de sa Commission Permanente en date du 22 mai 2023, fixant les modalités d'attribution du forfait-autonomie, de répartition entre les structures et validant le modèle de CPOM;

Il a été expressément convenu ce qui suit,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267602316-20231121-2023-11-46-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

TITRE 1. L'objet du contrat

Article 1 – Identification du gestionnaire

Le présent contrat couvre le périmètre suivant :

- Présentation du gestionnaire

CCAS
Hôtel de ville , Place François Mitterrand
76320 Saint Pierre Lès Elbeuf

- Présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Résidence Autonomie Marguerite Thibert
Place Mendès France
76320 Saint Pierre Lès Elbeuf

- Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale (le cas échéant) (articles L. 342-3-1 et L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles)

Le CPOM ne vaut pas convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale.

Article 2 – L'articulation avec les autres CPOM signés par le gestionnaire

Le présent contrat permet au gestionnaire de regrouper en un document unique tout ou partie des obligations contractuelles auxquelles il est soumis.

Article 3 – Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

Le présent contrat établit les objectifs concertés entre les différentes parties. Elles s'engagent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité, qui vise à garantir à toute personne âgée accueillie le respect de ses droits et libertés ainsi qu'un meilleur accompagnement dans son parcours de vie, en déployant une stratégie de prévention de la perte d'autonomie. Il permet également la déclinaison, par objectifs et par actions, du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie établi par la CFPPA. Il est négocié dans le respect du principe d'autonomie de l'établissement.

- ***Orientation 1 : Développement et amélioration de l'accueil en résidence Autonomie pour apporter une réponse adaptée en termes d'habitat et de services aux personnes âgées (à formaliser dans le cadre d'un avenant ou d'une annexe au présent CPOM)***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267602316-20231121-2023-11-46-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

▪ **Objectif 1 : Garantir la qualité d'accueil des résidents**

L'établissement s'engage en particulier à délivrer l'ensemble des prestations minimales, individuelles ou collectives suivantes :

- Prestations d'administration générale : Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ; Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.
- Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.
- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R. 633-1 du code de la construction et de l'habitation
- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.
- Accès à un service de restauration par tous moyens.
- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.
- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/ 24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler
- Prestations d'animation de la vie sociale.

▪ **Objectif 2 : Respecter les règles relatives aux publics accueillis en résidence Autonomie**

L'établissement doit accueillir principalement des personnes âgées autonomes. Il peut admettre à titre dérogatoire de nouveaux résidents remplissant certaines conditions de perte d'autonomie dans le respect des limites suivantes :

- proportion de personnes classées en GIR 1 à 3 inférieure à 15% de la capacité autorisée ;
- proportion de personnes classées en GIR 1 à 2 inférieure à 10% de la capacité autorisée ;

L'établissement peut également accueillir dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, des personnes en situation de handicap, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieures ou égales à 15% de la capacité autorisée.

▪ **Objectif 3 : Respecter les droits des usagers et accompagner la perte d'autonomie**

Le gestionnaire doit être garant du respect des droits des usagers et notamment de la mise en œuvre des outils de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale.

L'accueil de personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à GIR 4) implique par ailleurs :

- Un projet d'établissement adapté à l'accueil de personnes en perte d'autonomie
- Des conventions de partenariat obligatoires (EHPAD, SSIAD notamment).

▪ **Objectif 4 : Soutenir la professionnalisation**

L'établissement s'engage dans une démarche d'accompagnement de l'évolution des compétences des professionnels intervenant auprès des résidents notamment par l'inscription des agents à des formations (liste non exhaustive) visant à :

- Gérer une résidence autonomie : appréhender toutes les étapes du parcours de la personne accueillie depuis l'admission jusqu'à la sortie, connaître les dispositions réglementaires liées à l'admission des personnes en résidence autonomie, construire les outils nécessaires à l'accueil, l'intégration et le suivi de la personne âgée, la conduite d'un projet d'établissement pour personnes âgées, la démarche qualité en ESMS
- Encadrer des équipes et prévenir l'usure professionnelle dans le secteur médico-social
- Acquérir des consignes relatives à la sécurité incendie, des connaissances visant à limiter la propagation du feu et à mettre en sécurité les résidents ;
- Développer une culture partagée fondée sur le respect, l'écoute et l'ouverture. (Formation la bientraitance dans l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie) ; une réflexion sur ses gestes, postures, pratiques professionnelles ;
- Valoriser les acquis de l'expérience professionnelle ;
- Découvrir des outils et mieux se connaître pour mieux accompagner : sessions de sensibilisation organisées par le Département dans le cadre des MDA.
- Connaître les règles liées à l'hygiène et à l'entretien des locaux, à la gestion de l'environnement et des bonnes pratiques en prévention du risque infectieux (cas possible/avéré COVID 19) ;
- Accompagner les résidents en fin de vie ;
- Sensibiliser aux maladies neurodégénératives (alzheimer et apparentées, Parkinson)

➤ **Orientation 2 : Mise en œuvre d'actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie au profit de résidents ou le cas échéant de personnes extérieures, pour lesquelles un soutien financier est apporté :**

Les actions de prévention de la perte d'autonomie que l'établissement s'engage à proposer à ses résidents, voire à la population locale âgée, dès signature du présent contrat, peuvent porter notamment sur :

- Le maintien ou l'entretien des facultés (physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques...);
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes;
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté;
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène;
- La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Ces actions de prévention de la perte d'autonomie donnent lieu à l'attribution d'un forfait Autonomie (cf. article 4 du présent contrat).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267602316-20231121-2023-11-46-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

TITRE II. La mise en œuvre du contrat :

Article 4 – Modalités de fixation du forfait-autonomie :

Le montant de la participation du Département au titre de l'exercice 2023, permettant de prendre en compte le capacitaire de chaque résidence autonomie et les dépenses de personnel liées à la mise en place d'actions de prévention de la perte d'autonomie, est déterminé comme suit :

- Résidences Autonomies accueillant jusqu'à 50 résidents : financement de 0,25 ETP de personnel disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie : 8 630 €
- Résidences Autonomies accueillant plus de 50 résidents : financement de 0,5 ETP de personnel disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie : 17 260 €

S'y ajoute une majoration de 78,50 € par résident pour développer des actions individuelles de prévention de la perte d'autonomie.

Ce forfait couvre les dépenses suivantes :

- Rémunération et charges fiscales et sociales de personnels disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens ou autres hors personnels de soins) ;
- Recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en la matière ;
- Recours à un ou plusieurs jeunes en contrat civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie ;
- le cas échéant, mutualisé avec un ou plusieurs établissements.

Ces modalités d'attribution ne sont applicables qu'au titre de l'année 2023 et sont susceptibles d'être révisées, par voie d'avenant le cas échéant, en lien avec l'effectivité des dépenses réalisées et les modulations de forfait prévues par le décret du 27 mai 2016.

En conséquence, au titre de l'exercice 2023, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de **23 226 €**.

Les engagements financiers sont pris sous réserve de l'objectif annuel et pluriannuel d'évolution des dépenses, délibéré par le Département en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas.

Article 5 – Modalités de versement du forfait Autonomie :

Le règlement du forfait Autonomie s'effectuera en un versement unique à la signature du présent contrat.

Si les dépenses correspondantes à ce forfait ne peuvent être engagées en 2023, les crédits non utilisés devront être remboursés.

Article 6 – Le suivi du contrat :

L'établissement s'engage à communiquer toutes pièces utiles au suivi des objectifs fixés dans le présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267602316-20231121-2023-11-46-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

Il s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses.

Le gestionnaire transmet tous les ans, au plus tard le 30 mai, des données relatives à l'utilisation du forfait-autonomie :

- Le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus, résidentes ou non ayant participé aux actions réalisées ;
- Le nombre de personnels en équivalent temps plein financé ;
- Le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- Le nombre d'actions financées, en distinguant celles qui portent sur la santé, le lien social, l'habitat et le cadre de vie ;
- Le montant des actions financées.

Article 7 – Durée du contrat et entrée en vigueur :

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 5 ans.

Il prend effet à la date de sa signature. Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin d'actualiser notamment le montant du forfait-autonomie fixé pour l'exercice budgétaire concerné, sous réserve du concours financier apporté par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au Département de Seine-Maritime.

Six mois au moins avant la date d'expiration du contrat, l'une ou l'autre des parties est tenue de faire connaître ses intentions :

- quant au renouvellement du contrat pour une nouvelle période de 5 ans ;
- quant à sa dénonciation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Les sanctions en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements :

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé, soit en cas de non-respect des engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement.

Article 9 – Litiges :

En cas de litige résultant de l'exécution du contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Saint Pierre Lès Elbeuf le

Le représentant légal de l'établissement

Le Président du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267602316-20231121-2023-11-46-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023